



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX JUIN, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Présents

HÉNAFF Michaël, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, MENETRIER Jacques, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, HOLLEVOET Tugdual, LÉCUYER Antoine, LEBOUCHER Anna, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

Absents excusés ayant donné procuration

PLOUHINEC Lionel : procuration à GESSANT Marie-Cécile
RICHARD Franck : procuration à BÉRAUD Anthony
DAUBRÉE Isabelle : procuration à OGEREAU Jérôme
ARNETTE Aurore : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
BOITARD Philippe : procuration à FLAMANT Jean-Hubert

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2023

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2023.48 Décision Modificative n° 1
- 2023.49 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes
- 2023.50 Provisions comptables pour créances douteuses – méthodologie – approbation
- 2023.51 Demande de subvention dans le cadre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024
- 2023.52 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les extensions d'horaires dans le cadre de la future Médiathèque
- 2023.53 Tarifs de la Médiathèque "la Parenthèse"
- 2023.54 Tarifs de frais d'intervention, de capture, de transport ou de garde d'animaux errants

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITES

- 2023.55 Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2023.56 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 – avenant à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES
- 2023.57 Convention d'objectifs et de moyens 2023–2026 entre la ville de Sautron et les associations sautronnaises
- 2023.58 Règlement général des salles du Complexe Sportif

PERSONNEL COMMUNAL

- 2023.59 Modification du tableau des effectifs
- 2023.60 Création d'emploi saisonnier
- 2023.61 Majoration IFSE – missions spécifiques
- 2023.62 Revalorisation et nouvelles modalités de versement de la prime annuelle
- 2023.63 Tickets restaurant – attribution / revalorisation
- 2023.64 Provision en cas de transfert de droit du Compte Épargne-Temps (CET)
- 2023.65 Attribution de véhicule de service aux agents municipaux

INTERCOMMUNALITE

- 2023.66 Désignation du référent Déontologue des élus – modalités d'exercice de ses fonctions
- 2023.67 Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023 – 2025 - approbation

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 avril dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.48 Décision Modificative n° 1

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

S'agissant de la section de Fonctionnement, on retrouve, en dépenses, une somme de 1 700 € correspondant à des rémunérations de stagiaires et, en recettes, un ajustement de la Dotation de Solidarité Rurale de 1 700 €, ce qui permet d'équilibrer la section de Fonctionnement.

En ce qui concerne les Investissements, on retrouve, en dépenses, une diminution de 110 000 € de divers travaux de bâtiments, une diminution de 6 900 € pour divers matériels pour les services, le remplacement de 2 tasers et accessoires pour la Police Municipale pour 6 900 €, un complément pour les terrains de foot à 5, de hockey et de terrains de tennis padel pour 223 000 €, investissements qui seront réalisés seulement si la commune obtient les subventions sollicitées, un complément pour les contenants inox pour le portage des repas pour 5 400 € et une opération d'ordre pour 100 000 €, somme que l'on retrouve, également, en recettes.

Monsieur LOIZEAU souligne que ce sont des opérations qui sont passées pour équilibrer les comptes mais qui sont neutres et nulles du point de vue du résultat financier

En terme de recettes d'Investissement, on retrouve un complément au titre du FCTVA pour un montant de 93 000 €, une subvention suite à l'appel à projet numérique pour les écoles pour 23 000 € et la cession d'une Cléo pour 2 400 €.

Monsieur LOIZEAU précise que la section d'Investissement s'équilibre à 218 400 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2023,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 1 conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.49 Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur – créances éteintes

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le trésorier est amené à proposer d'admettre, en créances éteintes, des titres de recette pour lesquels, en dépit des différentes procédures mises en œuvre, il n'a pu obtenir de règlement.

Sur une décision de jugement de la commission de surendettement, le trésorier propose d'admettre en créances éteintes des titres pour un montant total de 551,43 € s'étalant sur les années 2021 et 2022, à savoir 517,18 € pour 2021 et 34,25 € pour 2022.

Monsieur LOIZEAU précise qu'un mandat de paiement d'un montant de 551,43 € doit, donc, être émis sur le compte 6542, à savoir créances éteintes ou douteuses.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT la proposition du Trésorier municipal d'admettre en créances éteintes des titres de recette dans le cadre d'un jugement de la Commission de Surendettement,

CONSIDÉRANT que le montant total s'élève à la somme de 551,43 €, correspondant à des titres émis sur les années 2021 et 2022 :

Motif de la présentation	2020	2021	2022	Total
Créances éteintes (6542)	0,00 €	517,18 €	34,25 €	551,43 €

CONSIDÉRANT qu'un mandat de paiement d'un montant de 551,43 € doit, donc, être émis sur le compte 6542 (créances éteintes),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en créances éteintes des titres irrécouvrables référencés ci-dessus pour un montant total de 551,43 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.50 Provisions comptables pour créances douteuses – méthodologie - approbation

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la nouvelle nomenclature comptable rend obligatoire la constitution de provisions comptables.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Monsieur LOIZEAU ajoute que, du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut, alors, constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe, donc, potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 correspondant aux dotations aux amortissements et aux provisions – charges de fonctionnement courant.

Monsieur LOIZEAU précise que, vu la somme de 1 000 € inscrite au Budget Primitif 2023, montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le compte public, il convient de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 1 000 €

Monsieur LOIZEAU expose :

VU les articles L. 612-16, L. 2321-1, L. 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

CONSIDÉRANT la somme de 1 000 € inscrite au Budget Primitif 2023 (compte 6817), montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une provision pour créance douteuse à hauteur de 1 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour créance douteuse à hauteur de 1 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.51 Demande de subvention dans le cadre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024

Débats

Madame HOLLEVOET indique que, la perspective de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris place le sport au cœur des préoccupations de notre société et pose la question essentielle de l'offre d'équipements sportifs.

C'est pourquoi, il a été annoncé par l'État le lancement d'un programme de soutien à la construction de 5 000 équipements sportifs de proximité à réaliser d'ici 2024, via l'Agence Nationale du Sport.

Ce programme triennal d'investissement, prévu sur la période 2022 — 2024, a vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

Madame HOLLEVOET rappelle que la Ville de Sautron s'est déjà engagée dans une démarche permettant le libre accès de ses installations sur des temps déterminés mais, cette politique nécessite, également, de développer l'offre d'équipements de proximité. Aussi la ville de Sautron envisage la création d'un terrain de football synthétique à 5, d'un mini-terrain synthétique de hockey et de deux terrains de tennis padel.

Le coût prévisionnel de ces projets est estimé, par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, respectivement, à 165 000 € HT pour le terrain de football à 5, 300 000 € HT pour le mini terrain de hockey et 185 000 € HT pour les 2 terrains de tennis padel.

Madame HOLLEVOET précise, qu'à ce titre, la Ville sollicite la participation de l'État dans le cadre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité, pour l'année 2023.

L'Aide financière porterait sur un montant de dépense subventionnable de 650 000 € HT.

La ville sollicite, bien entendu, le taux maximum de 80% avec un montant potentiel de subventions de 520 000 €. Le reste de la somme, à savoir, 130 000 € sera pris en charge sur les fonds propres de la commune.

Madame HOLLEVOET souligne que ce projet de 5 000 équipements était, à la base, développé pour les quartiers politique de la ville. Les 5 000 équipements n'ayant pas été demandé par les différentes villes, la ville de Sautron a, donc, été autorisé à solliciter des subventions afin de participer et développer des équipements sportifs

Madame HOLLEVOET ajoute que la ville a fait le choix de ces équipements car ils rentrent dans le cadre des équipements financés. En effet, certains équipements ne rentrent pas dans les critères demandés.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projet 5 000 équipements sportifs de proximité Paris 2024,

VU le lancement d'un programme de soutien à la construction de 5 000 équipements sportifs de proximité à réaliser d'ici 2024, via l'Agence Nationale du Sport,

CONSIDÉRANT que ce programme triennal d'investissement, prévu sur la période 2022 — 2024, a vocation à assurer une mixité d'usage ente pratique libre et pratique encadrée sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels,

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait de l'accès aux activités sportives une priorité ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sautron s'est déjà engagée dans une démarche permettant le libre accès de ses installations sur des temps déterminés,

CONSIDÉRANT les projets de création d'un terrain de football à 5, d'un mini-terrain de hockey et de deux terrains de tennis padel,

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel du projet s'élève à 650 000 € HT,

CONSIDÉRANT que ce type de projet peut être subventionné dans le cadre de l'appel à projet 5 000 équipements sportifs de proximité Paris 2024 à hauteur de 80 % soit :

Equipements	Coût estimatif travaux HT	Taux de subvention	Montant des subventions demandées
Terrain de football synthétique à 5	165 000 €	80%	132 000€
Terrains de tennis padel	185 000 €	80%	148 000 €
Mini-terrain de hockey	300 000 €	80%	240 000 €
TOTAL	650 000 €	80%	520 000 €

FINANCEURS	Pourcentage demandé	Montant escompté
État	80%	520 000 €
Ressources Propres	20%	130 000 €
TOTAL	100%	650 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le coût prévisionnel des projets pour un montant global de 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC
- -d'AUTORISER Madame le Maire à solliciter les subventions au taux maximum de 80 %, soit 520 000 € pour l'ensemble de ces projets, au titre du programme 5 000 équipements sportifs de proximité,

Equipements	Coût estimatif travaux HT	Taux de subvention	Montant des subventions demandées
Terrain de football synthétique à 5	165 000 €	80%	132 000€
Terrains de tennis padel	185 000 €	80%	148 000 €
Mini-terrain de hockey	300 000 €	80%	240 000 €
TOTAL	650 000 €	80%	520 000 €

FINANCEURS	Pourcentage demandé	Montant escompté
État	80%	520 000 €
Ressources Propres	20%	130 000 €
TOTAL	100%	650 000 €

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.52 Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les extensions d'horaires dans le cadre de la future Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que la future Médiathèque est un projet mis en place depuis le début du mandat. En effet, l'équipe municipale est très attachée à la lecture publique avec pour objectif de faire de ce nouvel équipement un lieu central de la vie culturelle et des animations de la ville.

Monsieur BÉRAUD rappelle que le Conseil Municipal a déjà approuvé, en mars 2022, des demandes de subventions au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

Cette nouvelle demande de subvention porte sur les coûts de personnel supplémentaire dû à l'extension des horaires d'ouverture qui vont augmenter de 16 heures 15, sur les coûts de communication autour du projet, sur les dépenses d'actions d'animation et de médiation avec près de 70 animations prévues dans l'année d'ouverture et, également, sur les équipements d'automatisation des prêts-retours

Monsieur BÉRAUD précise que cette demande de subvention porte sur 3 ans, soit pour les années 1, 2 et 3, un montant total de 231 611,58 € pris en compte pour la demande de subvention et détaillé de la manière suivante : pour l'année 1, les frais de personnel, l'achat des automates de prêts, les frais de communication et les animations y compris l'inauguration pour un montant de 93 449,86 € et, pour les années 2 et 3, les frais de personnel et les animations pour un montant de 69 080,86 €.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

VU la délibération n°2022.04 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 relative à la demande de subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 6 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'État finance, également, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir les collections, l'informatique et le mobilier mais, aussi, l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de solliciter une subvention pour l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur le coût de personnel supplémentaire dû à l'extension des horaires d'ouverture,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur les coûts de communication autour du projet,

CONSIDÉRANT qu'elle porte sur les dépenses d'actions d'animation et de médiation ayant lieu pendant les horaires élargis,

CONSIDÉRANT qu'elle porte, également, sur les équipements d'automatisation des prêts-retours,

CONSIDÉRANT que, passant de 14 heures d'ouverture par semaine hors vacances scolaires et 10 heures pendant les vacances scolaires à 29 heures d'ouverture par semaine, soit 16 heures 15 d'ouverture de plus par semaine,

CONSIDÉRANT que cette extension des horaires d'ouverture est d'envergure et représente la volonté politique du développement de la lecture publique sur le territoire,

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à maintenir ce volume horaire d'ouverture pendant à minima 3 ans,

CONSIDÉRANT que la démarche d'élargissement des horaires d'ouverture de la Médiathèque vise, principalement, à augmenter sa fréquentation,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de faciliter l'accès de la Médiathèque au plus large public en lui proposant des horaires qui tiennent compte, au mieux, des rythmes et des contraintes des différentes populations,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque cherche à diversifier les profils de ses usagers et à attirer ceux et celles qui n'en franchissent pas ou peu la porte,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des horaires vise, également, à mieux lisser la fréquentation pour limiter les périodes de pointe et ménager des périodes calmes,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque prévoit, également, un programme d'animations ambitieux en grande partie effectué sur les horaires d'extension,

CONSIDÉRANT, ainsi, que, 68 animations émailleront l'année d'extension mais, également, les suivantes,

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à maintenir ce volume d'animations sur ces créneaux avec le même budget pendant les trois prochaines années,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron s'engage à fournir un bilan de l'opération en année N+1 et N+2,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'extension des horaires d'ouverture, la ville de Sautron prévoit une augmentation des coûts de personnel d'un montant estimatif de 52 460,50 € par an,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les dépenses liées à l'achat d'automates de prêt, de la communication et des animations sont estimées à 40 989,36 € pour la première année puis 16 620,36 € (animations) pour les années 2 et 3 :

- année 1 frais de personnel : 52 460,50 € + automates de prêts, communications, animations : 40 989,36 €
soit un total de 93 449,86 €
- années 2 + 3 frais de personnel : 52 460,50€ + animations : 16 620,36 €
soit un total de 69 080,86 €
- années 1 + 2 + 3 93 449,86 € + 69 080,86 € + 69 080,86 € = 231 611,58 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'extension des horaires d'ouverture dans le cadre de la future Médiathèque,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.53 Tarifs de la Médiathèque "La Parenthèse"

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que, suite aux travaux d'extension et de réaménagement de la bibliothèque en Médiathèque, il convient de fixer les tarifs de cette nouvelle structure qui ouvrira à l'automne prochain.

Les tarifs vont légèrement évolués mais les principes de tarification précédemment appliqués seront maintenus, à savoir : une inscription payante pour tous quel que soit la commune de résidence, un abonnement Famille dès l'inscription de 2 personnes dans le même foyer, la gratuité pour la première année d'inscription et des tarifs réduits pour les demandeurs d'emplois, les allocataires du Revenu de Solidarité Active, les allocataires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, les allocataires du Minimum Vieillesse et les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé sur présentation d'un justificatif.

Monsieur BÉRAUD ajoute que les tarifs sont légèrement les mêmes pour les sautronnais. Pour les hors communes, une augmentation de 5 € a été appliquée.

Madame LAUNAY indique que les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" sollicitent, comme cela a déjà été demandé, la gratuité pour les enfants sautronnais de moins de 18 ans.

Madame LAUNAY fait remarquer qu'elle ne sait pas combien d'enfants sont concernés mais que cela ne doit sûrement pas représenter un montant important.

Monsieur BÉRAUD précise que le tarif de 7 € est appliqué aux enfants qui s'inscrivent seuls. Or, la grande majorité des enfants s'abonnent avec leurs parents et bénéficient, donc, du tarif Famille.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022.88 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),

VU l'avis de la commission "Culture et Événementiel" en date du 6 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque, il convient de fixer les tarifs de cette nouvelle structure,

TARIFS

- inscription payante pour tous quel que soit la commune de résidence,
- abonnement Famille dès l'inscription de 2 personnes (dans le même foyer),
- gratuité pour la première année d'inscription,
- tarifs réduits pour les demandeurs d'emplois, les allocataires du Revenu de Solidarité Active, les allocataires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, les allocataires du Minimum Vieillesse, les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé sur présentation d'un justificatif,

TARIFS	SAUTRONNAIS	HORS COMMUNE
Famille	16 €	25 €
Famille (*) tarif réduit	11 €	20 €
Adulte	11 €	20 €
Adulte (*) tarif réduit	7 €	15 €
Enfant (moins de 18 ans)	7 €	15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de la Médiathèque "La Parenthèse" à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.54 Tarifs de frais d'intervention, de capture, de transport ou de garde d'animaux errants

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient de rajouter un tarif relatif aux frais d'intervention. En effet, les adjoints d'astreinte sont de plus en plus sollicités et, plus particulièrement, la nuit pour divers animaux en divagation.

A cette nouvelle amende pour intervention sur animaux en divagation peut, bien entendu, s'ajouter les frais de capture, de garde, de transport mais, également, la majoration en cas de récidive.

Madame le Maire souhaite préciser qu'il y a, malheureusement parfois, des animaux en divagation par incivilité de personnes qui vont couper les clôtures dans les champs, ce qui entraînent la divagation de chevaux ou de vaches. Pour les animaux sortis par malveillance, les éleveurs ou agriculteurs ne seront, bien entendu, pas sanctionnés dans la mesure où ils apportent la preuve qu'il s'agit d'un acte volontaire causé par autrui.

Par ailleurs, il convient, aussi, de dissuader les personnes de laisser leurs animaux divaguer un peu partout. En effet, la majorité des interventions concernent des chiens en divagation, de jour comme de nuit. Il faut que les propriétaires soient conscients du dérangement et du temps passé pour des chiens qui risquent, parfois, d'occasionner des accidents graves. Il est nécessaire que chacun prenne conscience de garder son animal chez lui.

Monsieur ROCHE demande si la preuve peut être, tout simplement, un dépôt de plainte.

Madame le Maire répond par la positive. Les services de la mairie encouragent, fortement, les agriculteurs à déposer une plainte ou une main courante, ce qui est, pour eux, une sécurité mais, également, les couvre au niveau de leur assurance. En effet, la divagation de chevaux ou de vaches sur les routes, la nuit, peut avoir des conséquences importantes.

Madame le Maire précise que Monsieur LOIZEAU a dû faire face à cette situation, 3 fois dans la même semaine, suite à des actes d'incivilité et de malveillance.

Monsieur ROCHE indique qu'il est nécessaire d'inciter les agriculteurs à déposer plainte.

Madame le Maire répond que la mairie ne peut pas le faire à leurs places mais qu'elle leur conseille, à chaque fois, de le faire.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite de nombreuses interventions réitérées et d'incidents concernant les animaux en divagation et, afin de responsabiliser les propriétaires concernés, il est proposé d'apporter une modification aux tarifs de frais d'intervention, de capture, de transport ou de garde des animaux tels qu'inscrits, initialement, dans la délibération n° 2017.63 date du 19 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de frais d'intervention, de capture, de transport ou de garde d'animaux errants, tels que présentés ci-dessous, à compter du 27 juin 2023,

TYPES	Proposition tarifs à compter du 27/06/2023
Amende pour intervention sur animaux en divagation	60 €
Frais de capture	60 €
Frais de garde, par jour et par animal	40 €
Majoration (en cas de récidive)	150 €
Forfait transport animal vers fourrière communautaire	150 €
Autres frais engagés par la commune (animaux dangereux, vétérinaire ...)	Remboursement des frais engagés par la mairie
Intervention d'une entreprise extérieure (capture difficile, week-end et jours fériés...)	150 €

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

ENFANCE – JEUNESSE ET SOLIDARITES

2023.55 Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes

Débats

Madame CALMONT indique que la municipalité de Sautron est soucieuse de sa jeunesse avec un certain nombre de structures pour les jeunes jusqu'à 17 ans.

Cependant, il s'avère difficile de capter les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Aussi, une expérimentation a été réalisée, l'année passée, sur le fonctionnement de l'Espace Jeunes, à savoir l'ouverture de cette structure un vendredi sur deux, le soir, jusqu'à 21 heures 30 et un samedi sur deux en quinconce.

Madame CALMONT précise que cette expérimentation étant plutôt positive, il a été proposé aux jeunes et aux animateurs de faire évoluer les modalités d'ouverture de l'Espace Jeunes, à savoir une ouverture le vendredi soir de 18 heures à 22 heures.

Il convient, donc, d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'Espace Jeunes.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la municipalité cherche à attirer et fidéliser les jeunes de 13 ans et plus sur la structure,

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire de faire évoluer les modalités d'ouverture de l'Espace Jeunes en privilégiant les soirées le vendredi soir au samedi après-midi,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'Espace Jeunes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement intérieur de l'Espace Jeunes,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2023.56 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 – avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

Débats

Madame HOLLEVOET rappelle que, par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'engagement de la ville dans le soutien de sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques dans le respect des modalités définies par une convention.

Par délibération en date du 10 mars 2022, le Conseil Municipal avait, de ce fait, approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021 – 2022.

Sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain, Monsieur Charles NOAKES se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Paris 2024.

Madame HOLLEVOET précise que, lors de la signature de la convention, il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade.

Il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2022 – 2023.

Madame HOLLEVOET ajoute que Monsieur NOAKES revient du Canada où il a encore performé. Même si cela est, parfois, difficile, il progresse et tient bon. Aussi, il convient de croiser les doigts pour qu'il puisse, l'année prochaine, participer aux jeux paralympiques. En effet, il n'y a pas que les résultats qui rentrent en ligne de compte.

Madame le Maire précise que Monsieur NOAKES a remercié la ville.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et, notamment, les articles L. 221-1 et suivants,

VU la délibération n° 2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU la délibération n° 2021.86 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques de 2024, la ville souhaite être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que l'engagement de la ville dans le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques doit respecter certaines modalités définies par une convention,

CONSIDÉRANT qu'en tant que sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain, Monsieur Charles NOAKES se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment les jeux paralympiques de Paris 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la signature de la convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire et la ville de Sautron à travers son projet et ses objectifs à très haut niveau, il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

CONSIDÉRANT que, pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Sautron s'engage à verser une subvention forfaitaire de 2 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2022-2023,
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES dans le cadre du soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.57 Convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la ville de Sautron et les associations sautronnaises

Débats

Monsieur BÉRAUD rappelle que la ville bénéficie d'un tissu associatif très riche avec des centaines de bénévoles très actifs qui permettent, à la fois, de proposer des activités aux habitants mais, également, de créer du lien social.

A ce titre, la ville apporte une aide importante aux associations avec, d'une part, les subventions et, d'autre part, le prêt de salles, d'équipements et de matériel.

Aussi, il convient, par convention, de fixer les modalités de ce partenariat et les responsabilités de chacun.

Monsieur BÉRAUD précise que, par rapport à la convention triennale précédente, il n'y a pas de modifications importantes si ce n'est le renforcement d'exceptionnalité des occupations des salles pendant les vacances scolaires.

Madame le Maire souhaite souligner qu'il est extrêmement difficile, pour les agents de la ville, de faire des travaux dans les salles. De ce fait, ils ont un réel besoin des périodes scolaires pour pouvoir réaliser les divers travaux nécessaires. Il est, donc, primordial que les associations qui souhaitent garder les salles pendant les périodes de vacances scolaires en fassent, auparavant, la demande afin qu'il y ait une colérration entre les travaux et l'occupation des salles.

Aussi, toute occupation pendant les périodes scolaires devra faire l'objet 'une autorisation préalable et, après consultation du service technique, l'autorisation sera ou non accordée.

Madame le Maire précise qu'il n'y aura pas obligatoirement de salle de substitution.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 sur les conventions de partenariat avec les associations,

VU la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives,

VU la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 6 juin 2023,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les associations de Sautron proposent des activités à caractère culturel, sportif et de solidarité qui favorisent le développement du territoire et participent à son animation,

CONSIDÉRANT que la municipalité poursuit le même objectif de développement local et qu'elle décide de soutenir les associations concernées en établissant, avec elles, un partenariat,

CONSIDÉRANT que les modalités de ce partenariat (mise à disposition gracieuse de salles, subventions, achat de matériel, aide logistique etc.) et les responsabilités de chacun doivent être fixées par une convention signée par chaque association avec la commune de Sautron,

CONSIDÉRANT que la convention générale 2020, valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, prend fin au 31 août 2023,

CONSIDÉRANT que la présente convention s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette convention est générale et qu'elle pourra être adaptée en fonction de l'objet social de l'association sans revenir, toutefois, sur les grands principes que la convention initiale prévoit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les termes de la convention type d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la ville et les associations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.58 Règlement général des salles du Complexe Sportif

Débats

Madame HOLLEVOET rappelle que, par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une tarification relative à la location de salles et équipements sportifs afin de répondre à des demandes, notamment, d'entreprises.

La commission "Sports", réunie le 11 mai dernier, a, donc, élaboré un règlement d'utilisation des salles.

Madame HOLLEVOET indique que ce nouveau règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles du Complexe Sportif. Avant toute utilisation effective, les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Les membres de la commission ont souhaité insister sur certains points, à savoir la sécurité, les éco-gestes, le nettoyage et la propreté mais, surtout, sur la bonne utilisation d'une salle.

Madame le Maire souhaite revenir sur 2 points soulevés par Madame HOLLEVOET, à savoir, d'une part, les problèmes de sécurité et, d'autre part, le ménage.

Premièrement, il est vraiment très important de spécifier que rien ne doit être entreposé devant les issues de secours, problème, également, rencontré dans les écoles. Il faut impérativement que les gens comprennent que les portes de secours sont extrêmement importantes en cas d'éventuelles évacuations.

Deuxièmement, ce n'est pas parce que la mairie fait le ménage dans les salles ou mandate une société spécialisée que les associations ne doivent pas respecter, à minima, le ménage et la propreté et ne pas ramasser leurs déchets avant de quitter la salle. Les salles doivent être tenues correctement par les associations qui les utilisent. Dans chaque salle, il y a tout le nécessaire pour effectuer le ménage.

Madame le Maire insiste sur le fait que les associations doivent rendre les salles dans un état correct avant que le ménage ne soit fait.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022.87 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant la mise en place d'une tarification relative à la location de salles et équipements sports afin de répondre à des demandes, notamment, d'entreprises,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la mise en place de tarifs de location induit la mise en place d'un règlement d'utilisation des salles du Complexe Sportif,

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisations des salles du Complexe Sportif,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute utilisation effective,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le règlement général des salles du Complexe Sportif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2023.59 Modification du tableau des effectifs

Débats

Madame le Maire indique que, compte tenu d'avancements de grades, de mutations, de recrutements en cours et d'ajustements de temps de travail, il convient de procéder à une modification du tableau des effectifs.

En terme de créations de postes, il convient de créer plusieurs postes dont un poste d'agent d'accueil à 25% pour la future Médiathèque, un responsable de la restauration à 100% en remplacement d'un agent quittant la collectivité, un ludothécaire, un agent de propreté, un directeur pour la Direction Enfance – Jeunesse en remplaçant du Directeur qui quitte la collectivité et un jardinier en renfort pour la période estivale.

Dans les créations, on retrouve, également, un certain nombre de poste compte tenu des avancements de grades et de modification de la quotité du temps de travail qui concerne, principalement, des agents d'animation.

En terme de suppressions, certains postes sont supprimés suite à des départs d'agents de la collectivité, des changements de filières mais, également, des postes supprimés suite à des avancements de grades qui nécessitent la création du grade supérieur et la suppression du grade inférieur et des modifications du temps de travail.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des avancements de grade au titre de la campagne 2023, des mutations et recrutements en cours et des quelques ajustements de temps de travail, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Adjoint territorial du patrimoine	25%	C	Agent d'accueil Médiathèque
<i>Observation : complément de temps nécessaire pour répondre au taux d'accueil au regard de l'amplitude horaire d'ouverture de la Médiathèque</i>				
1	Agent de maîtrise principal	100%	C	Responsable restauration
<i>Observation : recrutement en cours</i>				
1	Adjoint territorial du patrimoine	100%	C	Ludothécaire
<i>Observation : augmentation du temps de travail au 01/09/2023</i>				
1	Adjoint technique	96%	C	Agent de propreté
<i>Observation : remplacement d'un an</i>				
1	Attaché	100%	A	Directeur DEJ
<i>Observation : remplacement du DEJS qui part en disponibilité au 01/07/2023</i>				
1	Adjoint technique	100%	C	jardinier
<i>Observation : renfort estival Espaces Verts</i>				
AVANCEMENTS DE GRADES				
1	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100%	B	Responsable Pôle Famille
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Chargée de communication
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Assistante administrative VACE
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Assistante administrative Finances
2	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent du bâtiment Jardinier
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Agent du bâtiment
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	60,50%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	38%	C	Agent de propreté
MODIFICATION QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL				
1	Adjoint technique	70%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	57,50%	C	Agent restauration / propreté

1	Adjoint technique	92,50%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique principal 2ème classe	64%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	84%	C	Agent restauration / entretien
1	Adjoint technique	66,50%	C	Agent de propreté
1	Adjoint technique	76,50%	C	Agent de propreté
1	Adjoint technique	65%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	81%	C	Cheffe service en salle midi
1	Adjoint technique	66%	C	Agent animation / restauration
1	Adjoint technique principal 2ème classe	86%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	59,50%		Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique principal 2ème classe	92,50%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	93%	C	Agent restauration
1	Adjoint animation	79%	C	Agent d'animation
1	Adjoint technique principal 1ère classe	72%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	93%		Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	98%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	48,50%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	87%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	89%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	100%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	89%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	22%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	22%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	97%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	98%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	98%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	22%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	73%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	89%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	93%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	94%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	96%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	100%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	100%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	100%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	22%	C	Agent d'animation

1	Adjoint territorial animation	22%	C	Agent d'animation
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint technique	41,84%	C	Agent d'animation
<i>Observation : changement de filière</i>				
1	Adjoint technique	100%	C	Agent d'animation
<i>Observation : changement de filière</i>				
1	Adjoint administratif	100%	C	Assistante Pôle Famille
<i>Observation : mutation</i>				
1	Adjoint du patrimoine	75%	C	Ludothécaire
<i>Observation : passage à 100%</i>				
AVANCEMENT DE GRADE SUPERIEUR				
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Chargée de communication
2	Adjoint administratif	100%	C	Agent d'accueil VACE Assistante administrative Finances
2	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Agent du bâtiment Jardinier
1	Adjoint technique	100%	C	Agent du bâtiment
1	Adjoint technique	60%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	38%	C	Agent de propreté
1	Rédacteur	100%	B	Responsable Pôle Famille
MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL				
1	Adjoint technique	73%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	63%	C	Agent de propreté
1	Adjoint technique	75%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	83%	C	Agent de restauration
1	Adjoint technique	64%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	75,31%	C	Agent de propreté
1	Adjoint technique	59%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	75%	C	Cheffe de service en salle midi
1	Adjoint technique	79%	C	Agent animation / restauration
1	Adjoint technique	67%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	61%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint technique	77,46%	C	Agent restauration
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	64,22%	C	Agent restauration
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	93%	C	Agent restauration / propreté
1	Adjoint territorial animation	77%	C	Adjoint d'animation

1	Adjoint territorial animation	89%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	18%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	94%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	43,19%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	86%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	84%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	80%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation Adjoint territorial animation	87%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	19%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	19%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	35%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	94%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	94%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	19%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	71%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	84%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	91%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	89%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	86%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	98%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	87%	C	Agent d'animation
1	Adjoint territorial animation	19%	C	Agent d'animation
1	Adjoint technique principal 1ère classe	69%	C	Agent d'animation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des mobilités, des recrutements en cours, des modifications de quotités de temps de travail et des avancements de grade,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2023.60 Création d'emploi saisonnier

Débats

Madame le Maire rappelle que, lors de la précédente séance, le Conseil Municipal avait été amené à approuver la créations d'emplois saisonniers pour le secteur de l'animation.

Il convient, ce jour, de créer un emploi saisonnier de jardinier au sein du service Espaces Verts pour la période estivale du 19 juin au 31 août 2023 afin de renforcer les équipes dû aux vacances des agents de ce service.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3/I - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT que les besoins prévisionnels du secteur espaces verts de la collectivité, pour l'année 2023, concernant la période estivale se répartissent comme suit :

- 1 jardinier à temps complet du 19 juin au 31 août 2023

CONSIDÉRANT que la collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil,

CONSIDÉRANT que la rémunération de l'agent correspondra au grade de référence des adjoints techniques avec un indice de rémunération majoré de 361,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de CRÉER cet emploi non permanent correspondant à un accroissement saisonnier,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- de DONNER mandat à Madame le Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.61 Majoration IFSE - missions spécifiques

Débats

Madame le Maire indique qu'il y a, au sein de la collectivité, quelques agents y compris les assistants de prévention qui, en dehors de leurs fonctions sur le poste qu'ils occupent, sont confrontés à des contraintes supplémentaires compte tenu de leurs qualifications. Ces contraintes supplémentaires peuvent faire l'objet d'une majoration d'IFSE.

Au sein de la collectivité, les assistants de prévention pourront, donc, bénéficier d'une majoration de 90 € bruts mensuels.

En ce qui concerne les formateurs internes, la majoration sera de 90 € bruts par jour de formation. En effet, certains agents ont une qualification particulière et peuvent apporter un enseignement à leurs collègues.

Depuis, quelque temps, la collectivité a, également, des tuteurs d'alternants, de service civique et de stagiaires dont la durée de présence est supérieure à 2 mois ou à 40 jours consécutifs. Ces tuteurs percevront, comme les tuteurs d'apprentis, une majoration qui sera de 97 € bruts mensuels pendant toute la durée de tutorat.

Madame le Maire précise que ces majorations permettent de remercier les agents qui ont des missions supplémentaires dans leurs missions quotidiennes.

Madame le Maire ajoute que cette majoration a été présentée, la semaine dernière, au Comité Social Territorial.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023.42 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 actant la nomination de deux agents en tant qu'assistant de prévention,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la délibération sur le RIFSEEP du 28 juin 2022 nécessite d'être actualisée en y insérant les majorations liées à la prise en compte de sujétions particulières,

CONSIDÉRANT que certaines fonctions venant s'ajouter au poste occupé par l'agent et correspondant à des contraintes supplémentaires peuvent faire l'objet d'une majoration d'IFSE (part fixe du RIFSEEP) sans tenir compte des bornes indemnitaires,

CONSIDÉRANT que c'est le cas de la majoration liée à la prise en compte de sujétion particulière dans les cas suivants :

- assistant de prévention : 90 € bruts mensuels,
- formateur interne : 90 € bruts par jour de formation,
- tuteur d'alternant, de service civique, de stagiaire dont la durée de présence est supérieure à 2 mois ou à 40 jours consécutifs : 97 € bruts mensuels pendant toute la période de tutorat.

CONSIDÉRANT que cette majoration s'appliquera uniquement si l'agent n'est pas éligible à la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Pour mémoire, les agents tuteurs d'apprentis bénéficient déjà de la NBI de 20 points soit 97 € bruts mensuels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la proposition d'actualiser la délibération n° 2022.51 en date du 28 juin 2022 sur le RIFSEEP pour y insérer les majorations liées à la prise en compte de sujétions particulières citées ci-dessus,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.62 Revalorisation et nouvelles modalités de versement de la prime annuelle

Débats

Madame le Maire indique que, jusqu'à ce jour, la prime annuelle était versée semestriellement au mois de juin et de novembre pour un montant brut de 1 440 € bruts en fonction d'une période de référence sur 6 mois.

Depuis quelques mois, le trésorier demande à la collectivité de passer cette prime mensuellement.

Dans le cadre du dialogue social, ce point a été soumis aux représentants du personnel lors d'un Comité Social Technique.

Madame le Maire ajoute que cette prime sera, donc, versée mensuellement. Afin d'en faciliter la lisibilité pour les agents, celle-ci s'affichera sur une ligne spécifique sur le bulletin de salaire.

Par ailleurs, il est proposé de revaloriser cette prime à 1 500 € à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui représentera un montant de 125 € mensuellement.

Cette revalorisation a été acceptée, avec quelques réserves, par les représentants du personnel car les agents, dans leur ensemble, n'étaient pas favorables au versement mensuel de cette prime. Cependant, la collectivité n'a pas le choix car cela est une obligation demandée par le trésorier.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mars 1982, du 13 décembre 1984 et du 19 mars 1992 instituant une prime annuelle aux agents communaux,

VU la délibération n° 2020.83 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à l'actualisation des modalités d'attribution du RIFSEEP et, notamment, la prime annuelle en tant qu'avantage acquis, instauré avant le 26 janvier 1984,

VU la délibération n° 2021.53 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 actualisant les modalités d'attribution et de versement de la prime annuelle de manière semestrielle,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à la délibération du 10 décembre 2020, la prime annuelle faisant partie du RIFSEEP et, plus précisément de l'IFSE (partie fixe du RIFSEEP), il est proposé de la verser mensuellement et non plus semestriellement et d'en suivre les mêmes modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'elle serait, ainsi, versée après service fait et non en fonction d'une période de référence sur 6 mois.,

CONSIDÉRANT que la base de calcul resterait inchangée, à savoir un maintien du versement au prorata de la quotité de temps de travail de l'agent et du temps de présence,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, la prime annuelle est, à ce jour, de 1 440 € bruts,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'afin d'en faciliter la lisibilité pour les agents "habitués à deux versements dans l'année (juin et novembre), il est possible, techniquement, que la prime s'affiche sur le bulletin de salaire sur une ligne "IFSE PRIME" distincte de l'IFSE (régime indemnitaire) de l'agent",

CONSIDÉRANT, qu'après échanges avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, la revalorisation annuelle s'élèvera à 1 500 € à dater du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de délibérer afin de prendre en compte les nouvelles conditions de versement de la prime annuelle ainsi que sa revalorisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités de fonctionnement de la prime annuelle ainsi que sa revalorisation à hauteur de 1 500 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.63 Tickets restaurant – attribution / revalorisation

Débats

Madame le Maire rappelle que la valeur faciale du ticket restaurant est, depuis 2019, de 6,50 €.

Les agents ont fait la demande d'une possibilité d'une revalorisation de celui-ci. Aussi, il est proposé d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant à 7,50 € à compter du 1^{er} septembre 2023, soit une augmentation de 15% sachant que la répartition entre agent, soit 40% et employeur, soit 60% ne change pas.

Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il paraissait nécessaire de procéder à cette revalorisation.

Madame le Maire ajoute que, par ailleurs, les bénéficiaires seront les agents titulaires, stagiaires et les contractuels à partir d'un mois de service fait.

La plage horaire du déjeuner devra être comprise entre 12 heures et 14 heures avec un minimum de 5 heures par jour de travail pour être éligible.

Les jours d'absences, à savoir les congés annuels, les jours de fractionnement, les RTT, les jours de sujétions, les congés maladie ordinaire et accident de travail, les congés de maternité et paternité, les absences non justifiées, les absences exceptionnelles, les jours de grèves, les stages et les congés de formation seront, bien entendu, décomptés.

Les récupérations ou jours non travaillés pour les agents annualisés et les jours de télétravail ne seront, quant à eux, pas décomptés.

Madame le Maire précise qu'il est proposé un mode de gestion sous forme d'un forfait de 16 tickets par agents et par mois lissé sur 12 mois, proratisé au temps de travail de l'agent et non plus au jour de travail et décompté des jours d'absence énumérés précédemment.

Madame le Maire souligne que peu de commune de Métropole proposent des tickets restaurant. Cependant, la collectivité s'est rapprochée des communes qui en proposaient afin de savoir de quelle manière elles procédaient.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 9 février 1999 et 10 juin 1999 instaurant l'attribution de tickets restaurant pour les agents Sautronnais,

VU la délibération n°2014.13 du Conseil Municipal en date du 13 février 2014 portant la valeur faciale à 5,50€ l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération du 29 mars 2016 portant la valeur faciale à 6 € l'unité dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU la délibération n°2016.28 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2019 portant la valeur faciale à 6,50 € l'unité à dater du 1^{er} septembre 2019 dont 40% à la charge de l'agent et 60% à la charge de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie (+5,9% en mai 2023), il est proposé d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant à 7,50 € à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de faire évoluer le dispositif actuel d'attribution et de gestion des tickets restaurants,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion des tickets restaurant, la mise en place de règles communes s'impose,

CONSIDÉRANT que, désormais, les bénéficiaires seront les agents titulaires, stagiaires et les contractuels à partir d'1 mois de service fait (sauf apprenti, contrat horaire et saisonnier),

CONSIDÉRANT que la plage horaire du déjeuner devra être comprise entre 12h - 14h,

CONSIDÉRANT, en effet, le repas se situera entre deux périodes de travail et la pause méridienne sera comprise dans l'horaire de travail,

CONSIDÉRANT que, de plus, un minimum de 5h/jour sera à accomplir pour être éligible,

CONSIDÉRANT que les jours d'absences suivants seront décomptés :

- congés annuels,
- jours de fractionnement,
- RTT,
- jour de sujétion,
- congés maladie ordinaire et accident du travail,
- congés maternité et paternité,
- absences non justifiées,
- ASA (cf : règlement sur le temps de travail),
- grève,
- stage, congés de formation si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.

CONSIDÉRANT que toute absence fera l'objet d'une retenue sur le mois suivant et toute demi-journée d'absence compte pour un jour entier,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, ne seront pas décomptés :

- les récupérations ou JNT (jours non travaillés pour les agents annualisés),
- les jours de télétravail considérés comme des jours de travail en présentiel.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé un mode de gestion sous forme de forfait de 16 tickets/agent/mois lissé sur 12 mois, proratisé au temps de travail de l'agent (et non plus au jour de travail) et décompté des jours d'absence listés ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il est important de rappeler que l'agent n'a pas d'obligation de bénéficier de tickets restaurant,

CONSIDÉRANT que c'est au libre choix de l'agent à son arrivée dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des modalités d'attribution et gestion telles qu'exposées ci-dessus et de les appliquer à dater du 1^{er} septembre 2023,
- de FIXER, à compter du 1^{er} septembre 2023, la nouvelle valeur faciale du ticket restaurant à 7,50 € tout en maintenant la répartition entre agent (40% soit 3 € l'unité) et employeur (60% soit 4,50 € l'unité),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.64 Provision en cas de transfert de droit du Compte Épargne-Temps (CET)

Débats

Madame le Maire indique que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité.

Aussi, une provision doit être constituée par la collectivité d'accueil pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur Compte Épargne-Temps.

Madame le Maire précise que cette provision a un caractère obligatoire et propose d'inscrire une somme de 10 000 € au Budget Primitif 2023.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique d'État et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article 47-2 de la Constitution,

VU la délibération n°2016.81 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET),

VU la délibération n°2021.63 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la mise en place de convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en application de cette réglementation, une collectivité (d'origine) peut transférer à une autre collectivité (d'accueil) les droits à congés accumulés par l'agent en mutation sur son CET,

CONSIDÉRANT que, conformément aux commentaires du compte 158 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une provision est constituée par la collectivité d'accueil pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET (indemnisation des jours épargnés, prise de congés ou prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFFP),

CONSIDÉRANT, ainsi, quelles que soient les modalités de consommation des droits ouverts, il convient de constater une provision,

CONSIDÉRANT que cette provision a un caractère obligatoire en application de l'article 47-2 de la Constitution qui précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères",

CONSIDÉRANT que la somme de 10 000 € est inscrite au Budget Primitif 2023 (compte 6817),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour charges relative au transfert des droits à congés du Compte Épargne-Temps (CET) à hauteur de 10 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des charges constatées sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.65 Attribution de véhicule de service aux agents municipaux

Débats

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison, notamment, des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité et le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc, pendant les heures et jours de travail. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation et, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Madame le Maire précise que le personnel d'astreinte le week-end utilise un véhicule de service. Il est autorisé à emmener le véhicule à son domicile du fait qu'il peut être amené à se déplacer plusieurs fois lors de son astreinte. Quant au Directeur Général des Services, un véhicule de fonction lui est attribué.

Les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et / ou de service ont fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé lors du Conseil Municipal du 5 avril 2022.

Monsieur ROCHE fait remarquer, comme l'année passée lorsque ce point avait été évoqué, que le Directeur Général des Services utilise un véhicule de service et non pas de fonction suivant les explications fournies.

Monsieur CZAPSKI précise qu'il utilise bien un véhicule de service avec remisage à domicile.

Monsieur ROCHE souligne que l'écriture de la délibération est, donc, correcte.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 portant sur la transparence de la vie publique,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer **annuellement** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison, notamment, des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- le véhicule de fonction peut être défini comme celui mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité,
- le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc, pendant les heures et jours de travail. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation et, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

CONSIDÉRANT que les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et / ou de service font l'objet d'un règlement intérieur approuvé au Conseil Municipal du 5 avril 2022,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, seules la fonction de Directeur Général des Services ainsi que les missions d'astreinte ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

– d'APPROUVER la mise à disposition de véhicules de service, au titre de l'année 2023, avec remisage à domicile, pour les postes suivants :

- Directeur Général des Services,
- Agents d'astreinte.

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2023.66 Désignation du référent déontologue des élus – modalités d'exercice de ses fonctions

Débats

Madame le Maire indique que, depuis le 1^{er} juin 2023, l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la désignation d'un référent déontologue par l'assemblée délibérante, référent déontologue chargé d'apporter tous conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Ce référent déontologue est à la disposition de tout élu qu'il soit de la majorité ou de la minorité.

Un décret du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Madame le Maire précise que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Depuis le début du mandat, Nantes Métropole et la ville de Nantes ont institué une fonction de déontologue en application de leurs chartes de déontologie des élus. Le référent déontologue pouvant être commun à plusieurs collectivités et, après concertation avec plusieurs communes membres de Nantes Métropole, il a été jugé pertinent d'utiliser cette possibilité prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire souligne que la ville de Sautron souhaite, donc, faire le choix de retenir le même référent déontologue que la Métropole. Il convient, donc, de délibérer de manière concordante sur la désignation d'un même référent déontologue et sur les modalités d'exercice de ses fonctions.

Depuis octobre 2022, la fonction de déontologue de Nantes Métropole est assurée par Monsieur Cyrille EMERY. Cependant, en raison de l'extension de la fonction de déontologue aux communes de la Métropole, le nombre d'élus susceptibles de le saisir est beaucoup plus important. Aussi, il conviendrait de relancer un processus de recrutement d'un second déontologue en lien avec la commission "Éthique et Transparence" de Nantes Métropole composée d'élus et de citoyens conformément à la charte de déontologie des élus métropolitains.

Dans cette attente, il est proposé de désigner Monsieur Cyrille EMERY pour exercer cette mission. En effet, il est Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale dans une commune d'une autre région, ex-avocat en droit public au barreau de Versailles et a, également, été, pendant 5 ans, rédacteur en chef adjoint du Moniteur des Travaux Publics et rédacteur en chef de la revue mensuelle Contrats Publics – Le Moniteur. Enseignant en droit public pendant 12 ans à l'Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne et chercheur associé en droit public à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, il est l'auteur d'un livre sur les marchés publics et de plus de 400 articles juridiques.

Madame le Maire ajoute qu'il bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier par application du décret du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail ou par courrier. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention "confidentiel".

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant : toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse, le référent déontologue examinera des éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui et, le cas échéant, le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires. Le déontologue communiquera son conseil à l'auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Sauf refus de l'élu qui l'aura saisi, l'avis rendu par le déontologue sera publié, une fois anonymisé, sur la page internet dédiée à la déontologie du site institutionnel de Nantes Métropole et / ou de la commune. Cette publication a une vocation pédagogique.

Le déontologue disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone fournis par Nantes Métropole.

Madame le Maire précise aux élus qu'ils peuvent le saisir quand ils le souhaitent.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 1111-1-1,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite "3DS"),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions,

VU les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue est désigné par délibération des organes délibérants,

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDÉRANT que, depuis le début du mandat, Nantes Métropole et la ville de Nantes ont institué une fonction de déontologue en application de leurs chartes de déontologie des élus,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue pouvant être commun à plusieurs collectivités et, après concertation avec plusieurs communes membres de Nantes Métropole, il a été jugé pertinent d'utiliser cette possibilité prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite, donc, faire le choix de retenir le même déontologue que la Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de délibérer de manière concordante sur la désignation d'un même référent déontologue et sur les modalités d'exercice de ses fonctions,

DÉSIGNATION - RÉMUNÉRATION

Depuis octobre 2022, la fonction de déontologue de Nantes Métropole est assurée par Monsieur Cyrille EMERY.

Cependant, en raison de l'extension de la fonction de déontologue aux communes de la Métropole, le nombre d'élus susceptibles de le saisir est beaucoup plus important. Aussi, il conviendrait de relancer un processus de recrutement d'un second déontologue en lien avec la commission "Éthique et Transparence" de Nantes Métropole composée d'élus et de citoyens conformément à la charte de déontologie des élus métropolitains.

Dans cette attente, il est proposé de désigner Monsieur Cyrille EMERY pour exercer cette mission. En effet, il est Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale dans une commune d'une autre région, ex-avocat en droit public au barreau de Versailles et a, également, été, pendant 5 ans, rédacteur en chef adjoint du Moniteur des Travaux Publics et rédacteur en chef de la revue mensuelle Contrats Publics - Le Moniteur. Enseignant en droit public pendant 12 ans à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne et chercheur associé en droit public à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, il est l'auteur d'un livre sur les marchés publics et de plus de 400 articles juridiques.

Il bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune.

SAISINE ET AVIS

Le référent déontologue pourra être saisi :

- par mail : deontologue@nantesmetropole.fr
- par courrier à l'adresse suivante : "Déontologue auprès des élus" - 2, cours du Champ de Mars - 44923 NANTES cedex 9

Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention "**confidentiel**".

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse,
- le référent déontologue examinera des éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui et, le cas échéant, le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires,
- le déontologue communiquera son conseil à l'auteur de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Sauf refus de l'élu qui l'aura saisi, l'avis rendu par le déontologue sera publié, une fois anonymisé, sur la page internet dédiée à la déontologie du site institutionnel de Nantes Métropole et / ou de la commune. Cette publication a une vocation pédagogique.

MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Le déontologue disposera d'un ordinateur portable et d'un téléphone fournis par Nantes Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉSIGNER Monsieur Cyrille EMERY, référent déontologue des élus de la ville de Sautron en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'APPROUVER les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération exposées ci-dessus,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2023.67 Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023-2025 - approbation

Débats

Madame le Maire indique que la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration dite loi "3D" est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

La ville de Sautron est soumise, comme toutes communes, aux obligations SRU depuis 2001. Avec 16,4% de logements sociaux au sein de ses résidences principales au 1^{er} janvier 2022, pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur la commune reste un enjeu fort pour le territoire.

Compte tenu des difficultés que nous rencontrons pour réaliser du logement social, la ville a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025.

Madame le Maire précise que c'est une démarche volontaire et contractuelle qui s'inscrit entre le Préfet, le Maire et la Métropole. Il porte, effectivement, sur des engagements et des moyens pour la production de logement social devant, ainsi, permettre à la ville d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Madame le Maire ajoute qu'il est certain que la ville ne rattrapera pas les 25% d'ici 2026 d'autant plus que la commune commence à être en pauvreté au niveau du foncier et, que malgré toutes les bonnes volontés, les programmes immobiliers ne sortent pas de terre. En effet, si les programmes immobiliers privés ne sortent pas, les programmes immobiliers de logements sociaux non plus.

Le Préfet a été avisé de ce point. En effet, la commune veut bien être sanctionnée sur ce qu'elle ne fait pas. Cependant, cette situation n'étant pas du fait de la commune, il est nécessaire que le Préfet le prenne en compte.

Le Contrat de Mixité Social permet de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Il permet de comprendre les moyens mis en place de rattrapage en espérant que la commune ne sera pas pénalisée financièrement si le pourcentage de logements sociaux n'est pas atteint.

Madame le Maire espère que le Préfet remarquera, quand même, les efforts importants réalisés par la commune entre 2008 et 2023. En effet, la commune est passée de 7,8% à 16,4%, ce qui est, quand même, un effort considérable.

Monsieur EVEN fait remarquer, qu'entre 2014 et 2019, la commune avait des objectifs plutôt atteints assez élevés qui ont, nettement, chuté entre 2020 et 2022.

Madame le Maire indique que la commune avait passé une convention avec la Métropole sur la période de 2017 à 2019 puis de 2019 à 2022 avec un objectif de 50 logements construits par an dont 18 logements sociaux, ce qui représentait pour cette période triennale, 54 logements sociaux. Sur la période de 2020 à 2022, comme cela avait été vu avec la Métropole, la commune a réalisé 80 logements sociaux.

Courant avril 2023, le Préfet a informé la commune qu'elle n'avait pas réalisé les 168 logements sociaux prévus mais, seulement, 80, soit une carence de 88 logements sociaux.

Madame le Maire ajoute que les chiffres indiqués par le Préfet ne correspondent pas à ce qui avait déterminé avec la Métropole. Aussi, la commune a contacté la Préfecture afin d'avoir des explications. Il s'avère que la Préfecture appliquait, déjà, avec les 168 logements sociaux la période triennale 2023 à 2026. Or, ce n'était pas du tout ce qui avait convenu avec la Métropole.

La commune a respecté, voire même bien au-delà, le nombre de logements sociaux car il y a eu 80 logements sociaux de réalisés au lieu des 54 prévus.

Le Préfet a répondu qu'il applique la loi SRU telle qu'elle doit être appliquée et qu'il ne tient pas cas de ce qui se fait entre les communes et la Métropole. La commune a décidé de ne pas se laisser faire et à déclarer qu'elle avait tenu ses engagements par rapport à la demande de la Métropole.

Madame le Maire précise qu'un courrier détaillé a, donc, été adressé à Monsieur le Préfet en précisant ce qui avait été fait et les engagements pris avec la Métropole. A priori, la commune ne sera pas sanctionnée financièrement.

Le Contrat de Mixité Sociale va permettre à la commune de poursuivre ses efforts à un rythme plus adapté à la ville. En effet, il manque, à ce jour, 300 logements sociaux. Or, Madame le Maire fait remarquer qu'elle ne sait pas où les mettre et qu'il n'est pas de sa volonté de construire des immeubles partout y compris dans les lotissements ou quartiers résidentiels, ce qu'elle a expliqué au Préfet.

Madame le Maire ajoute qu'il y a le ZAN et un certain nombre de choses qui vont s'imposer.

Monsieur EVEN revient sur les divisions de terrain avec la construction de maison. Mécaniquement, cela fait baisser la part de logements sociaux car, par définition, une maison n'est pas un logement social. Ces divisions parcellaires impactent, donc, le nombre de logements sociaux.

Madame le Maire répond, qu'effectivement, cela a un impact. Dans la modification n°2 du PLUm, il va y avoir une diminution des surfaces de façon à obliger les propriétaires soit à construire du logement social, soit à diminuer leur division s'ils ne veulent pas construire de logement social.

Cependant, c'est un bien et un mal en même temps. En effet, comme on ne cesse de dire qu'il faut reconstruire sur ce qui est déjà construit, cela restera un peu difficile en gestion. Tant que cela ne sera pas mis en pratique, il est compliqué, à ce jour, de connaître les conséquences. Il faudra, peut-être, le remodifier dans la modification n°3 du PLUm.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi SRU et, notamment, son article 55,

VU la loi dite "3DS" du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique et venant adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux tout en favorisant une adaptabilité aux territoires,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2013-61 du 13 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de productions du logement social,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, l'article L. 302-8,

VU l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est soumise aux obligations SRU depuis 2001. Avec 16,4% de logements sociaux au sein de ses résidences principales au 1^{er} janvier 2022, pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste un enjeu fort pour le territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la ville de Sautron a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025,

CONSIDÉRANT que c'est une démarche volontaire et contractuelle s'inscrivant entre le Préfet, le Maire et la Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il porte sur des engagements et des moyens sur les domaines structurants de la production de Logement Social devant permettre à la ville de Sautron d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivant,

CONSIDÉRANT qu'il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme,

CONSIDÉRANT que, dans sa mise en œuvre, le Contrat de Mixité Sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023 - 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°04 en date du 24 mars 2023 relative à la signature d'un marché pour la restructuration et l'extension de la Médiathèque avec l'entreprise LF ÉTANCHÉITÉ (lot n°4 : bardage métallique) pour un montant de 14 188,50 € HT.

Décision n°05 en date du 28 mars 2023 relative à la signature d'avenants avec diverses entreprises dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires sur les bâtiments (lots 2, 3 et 12) :

- avenant n°1 avec l'entreprise EGDC (lot n°2 : déconstruction, gros œuvre) pour un montant de 5 816,25 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 119 476,25 € HT, soit un écart de +5,12%,
- avenant n°1 avec l'entreprise Atelier ISAC (lot n°3 : charpente bois, ossature bois, bardage) pour un montant de 4 097,24 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 140 097,24 € HT, soit un écart de +3,01%,
- avenant n°1 avec l'entreprise SRS (lot n°9 : revêtements de sols) pour un montant de - 7 813,80 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 54 186,20 € HT, soit un écart de - 12,60%,
- avenant n°2 avec l'entreprise SAS ROQUET (lot n°12 : plomberie sanitaire, chauffage, ventilation) pour un montant de 2 726,35 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 83 216,19 € HT, soit un écart de +3,64% (+11,24% en cumulé).

Décision n°06 en date du 30 mars 2023 relative à l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AW n°98 située à la Hubonnière en Espace Naturel Sensible du Département pour une superficie de 1 661 m² et un montant de 255 € (hors frais d'acte).

Décision n°07 en date du 19 avril 2023 relative à la signature d'un acte d'engagement pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour le système de vidéo protection de la commune avec la société SOLARISQ pour un montant de 9 400 € HT.

Décision n°08 en date du 12 mai 2023 relative à la signature de marchés de travaux dans le cadre des travaux de rénovation de toiture sur les bâtiments Espace Phelippes Beaulieux et SALTERA avec les entreprises suivantes :

- entreprise PRO TECH TOIT - ALTO (lot n°1 : couvertures) pour un montant de 112 828,05 € HT,
- entreprise BRIAND INDUSTRIES SN (lot n°2 : verrières) pour un montant de 157 746,50 € HT.

Décision n°09 en date du 15 mai 2023 relative à la signature d'une convention d'occupation, à titre précaire, concernant le logement communal situé 8, rue de la Forêt au Complexe Sportif pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} juillet 2023 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, hors charges.

Décision n°10 en date du 16 mai 2023 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2022.04.08 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise ARBAT SYSTEM (lot n°8 : cloisons sèches, plafonds) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires d'isolation et de sécurisation de la mezzanine pour un montant de 88,49 € HT, soit 106,19 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 54 998,33 € HT, soit 65 998 € TTC, soit un écart de +0,17% (+3,77% en cumulé).

Décision n°12 en date du 26 mai 2023 relative au renouvellement d'une convention d'occupation, à titre précaire, concernant le logement communal situé 12, rue de l'Église pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} mai 2023 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, charges comprises.

Décision n°13 en date du 2 juin 2023 relative à la signature d'avenants avec diverses entreprises dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux complémentaires sur les plafonds et le raccordement électrique du contrôle d'accès (lots 8 et 13) :

- avenant n°3 avec l'entreprise ARBAT SYSTEM (lot n°8 : cloisons sèches, plafonds) pour un montant de 4 759,03 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 59 757,36 € HT, soit un écart de +12,75% en cumulé,
- avenant n°1 avec l'entreprise SCS (lot n°13 : électricité, courants faibles) pour un montant de 2 559 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 97 498,08 € HT, soit un écart de +2,70%.

Décision n°14 en date du 8 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2022.04.03 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise ATELIER ISAC (lot n°3 : charpente bois, ossature bois, bardage) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires portant sur les finitions extérieures du bâtiment pour un montant de 3 565,46 € HT, soit 4 278,55 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 143 662,70 € HT, soit 172 395,24 € TTC, soit un écart de +5,63% en cumulé tous avenants.

Décision n°15 en date du 9 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2022.04.13 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise SCS (lot n°13 : électricité, courants faibles) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de finaliser les travaux de raccordement des brise-soleil à l'alimentation électrique pour un montant de 1 305 € HT, soit 1 566 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 98 803,80 € HT, soit 118 563,70 € TTC, soit un écart de +4,07% en cumulé tous avenants.

Décision n°16 en date du 13 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2022.04.10 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise RENAISSANCE (lot n°10 : peinture, revêtements muraux) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de mettre en peinture l'auvent et un poteau béton pour un montant de 383,25 € HT, soit 459,90 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 25 160,97 € HT, soit 30 193,16 € TTC, soit un écart de +1,55%.

Décision n°17 en date du 13 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n°3 au marché n°2022.04.12 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise SAS ROQUET (lot n°12 : plomberie sanitaire, chauffage, ventilation) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de déplacer les radiateurs de l'espace interne pour un montant de 1 285,40 € HT, soit 1 542,48 € TTC.

Le nouveau montant du lot s'élève à 84 501,19 € HT, soit 101 401,91 € TTC, soit un écart de +12,95% en cumulé tous avenants.

Décision n°18 en date du 13 juin 2023 relative à la signature d'avenants avec l'ensemble des entreprises attributaires dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque afin de prolonger la durée d'exécution des travaux jusqu'au 31 juillet 2023.

Décision n°D8 en date du 17 mars 2023 relative à la signature de marchés publics dans le cadre de l'externalisation de certaines prestations d'entretien des espaces naturels à des structures d'insertion par l'activité économique avec les associations suivantes (durée d'un an reconductible 2 fois) :

- ACCES REAGIS (lot n°1 : vallée du Cens) pour un montant de 19 800 € HT maximum / an,
 - Association TRAJET (lot n°2 : vallée de la Chézine) pour un montant de 10 009,20 € HT maximum / an.
-

Décision n°D9 en date du 24 mars 2023 relative à la signature d'un marché dans le cadre de l'acquisition de mobilier neuf en lien avec la réhabilitation et l'extension de la Médiathèque avec l'entreprise DPC pour un montant de 159 224,12 € HT (fourniture et livraison).

Décision n°D10 en date du 30 mars 2023 relative à la signature d'un contrat de mise à disposition d'une bouteille de gaz (différents travaux des équipes Bâtiment est Espaces Verts) avec la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE pour un montant annuel de 207,50 € HT pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Décision n°D11 en date du 23 mai 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2018.22.01 dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la commune avec l'entreprise SAPRENA (lot n°1 : tonte des gazons, taille des haies du nouveau cimetière) suite à l'impossibilité de procéder aux opérations de tonte suite à la forte détérioration des pelouses du nouveau cimetière par les sangliers et la nécessité de transformer, temporairement, les prestations de tonte en prestations de fauchage.

Le montant du marché reste inchangé.

Décision n°D12 en date du 6 juin 2023 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2019.04.02 dans la cadre du nettoyage du multi accueil (relance en cours du marché et impossibilité de l'attribuer avant le mois de septembre) et la nécessité d'assurer un entretien continu dans ce bâtiment dédié à la Petite Enfance avec l'entreprise ADC PROPRETÉ afin d'acter la prolongation de 3 mois pour un montant estimé à 3 716,36 € HT, soit 4 459,63 € TTC.

Le nouveau montant global du marché s'élève à 58 508,36 € HT, soit 70 210,03 € TTC, soit un écart de +8,28% en cumulé tous avenants.

Décision n°D13 en date du 13 juin 2023 relative à la signature de 2 avenants (n°3 et n°4) au marché de maîtrise d'œuvre n°2021.05 avec la société VIGNAULT x FAURE dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque pour :

- le versement d'honoraires complémentaires fixés à 6 036,16 € HT, soit 7 243,39 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 89 933,50 € HT, soit 107 920,20 € TTC; soit un écart de +7,8% par rapport aux honoraires définitifs.

- la prolongation de la durée du contrat jusqu'au 31 juillet 2024.
-

Décision n°D14 en date du 13 juin 2023 relative à la signature d'un marché de travaux dans la cadre de l'amélioration et du renforcement du système de vidéo protection ainsi qu'un contrat de maintenance avec la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour un montant global (travaux + 5 ans de maintenance) de 41 817,10 € HT, soit 50 180,52 € TTC.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Décision n°DEC15 en date du 27 mars 2023 relative au renouvellement d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC16 en date du 3 avril 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC17 en date du 6 avril 2023 relative à l'achat d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC18 en date du 4 mai 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC19 en date du 2 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC20 en date du 2 mai 2023 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC21 en date du 5 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC22 en date du 11 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC23 en date du 16 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC24 en date du 22 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC25 en date du 30 mai 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC26 en date du 6 juin 2023 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 15 juin février 2022	: 79
Nombre de préemption au 15 juin 2022	: 0
Nombre de non-prémption au 15 juin 2022	: 79

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 15 juin 2023	: 54
Nombre de préemption au 15 juin 2023	: 0
Nombre de non-prémption au 15 juin 2023	: 54

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et huit minutes.

Le 11 juillet 2023,
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT